

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

R E G L E M E N T 496

RE: Amendements au règlement
de construction no 66 et ses
amendements.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 23 janvier 1967, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Marius Fortier,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion nos 539 et 540 ont été dûment donnés aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECREE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- L'article 82, du règlement no 66, amendé antérieurement par les règlements nos 364, 424 et 463, est de nouveau amendé comme suit:

"Article 82: Hauteur des Pièces:

Sous réserve de ce qui suit, la hauteur de toute pièce habitable doit être d'au moins huit (8) pieds; dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

La hauteur des sous-sols habités en location, ne doit pas être moindre que huit pieds (8').

La hauteur des sous-sols comprenant une chambre ou plus, une salle de jeux, un bloc sanitaire, une salle de lavage ou encore d'autres pièces qui constituent le prolongement de l'unité de logement qui se trouve au rez-de-chaussée, pourra être de six pieds six pouces (6'6"), mais pas moins, lorsque ces pièces sont habitées ou fréquentées par les membres de la famille qui occupe toute ou partie du reste de l'espace disponible au rez-de-chaussée de la maison dont ce sous-sol fait partie.

La hauteur des salles d'assemblées doit être d'au moins dix pieds (10');

2e- Il est ajouté au règlement no 66, l'article 124-E:- Garages souterrains:

"Nonobstant tout ce qui est édicté quant aux cours avant, il sera permis d'y construire un garage souterrain aux conditions suivantes:

- 1.- Qu'il y ait une dénivellation d'au moins sept pieds (7') entre le niveau moyen du sol de la cour avant, et celui de la rue;
- 2.- Que les murs du dit garage soient construits complètement sous terre, son toit ne devant pas excéder le niveau moyen du sol de la cour avant;
- 3.- Que la distance soit d'au moins trois pieds (3') entre la façade du garage et la ligne de front du lot;

3.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:496-1-486)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 23 janvier 1967, a adopté le règlement no 496, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements, plus précisément ce qui suit, à savoir:

L'article 82 du règlement no 66, amendé antérieurement par les règlements nos 364, 424 et 463, est de nouveau amendé comme suit:

"Article 82: Hauteur des pièces:

Sous réserve de ce qui suit, la hauteur de toute pièce habitable doit être d'au moins huit (8) pieds; dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

La hauteur des sous-sols habités en location, ne doit pas être moindre que huit (8) pieds.

La hauteur des sous-sols comprenant une chambre ou plus, une salle de jeux, un bloc sanitaire, une salle de lavage ou encore d'autres pièces qui constituent le prolongement de l'unité de logement qui se trouve au rez-de-chaussée, pourra être de six pieds six pouces (6'6"), mais pas moins, lorsque ces pièces sont habitées ou fréquentées par les membres de la famille qui occupe toute ou partie du reste de l'espace disponible au rez-de-chaussée de la maison dont ce sous-sol fait partie.//

La hauteur des salles d'assemblées doit être d'au moins dix pieds (10');"

Il est ajouté au règlement no 66, l'article
124-E:- Garages souterrains:

"Nonobstant tout ce qui est édicté quant aux cours avant, il sera permis d'y construire un garage souterrain aux conditions suivantes:

- 1.- Qu'il y ait une dénivellation d'au moins sept pieds (7') entre le niveau moyen du sol de la cour avant, et celui de la rue;
- 2.- Que les murs du dit garage soient construits complètement sous terre, son toit ne devant pas excéder le niveau moyen du sol de la cour avant;
- 3.- Que la distance soit d'au moins trois pieds (3') entre la façade du garage et la ligne de front du lot;"

Charlesbourg, ce 28 janvier 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:496-2-489)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 23 janvier 1967, a adopté le règlement no 496, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements, plus précisément ce qui suit, à savoir:

L'article 82 du règlement no 66, amendé antérieurement par les règlements nos 364, 424 et 463, est de nouveau amendé comme suit:

"Article 82: Hauteur des pièces:

Sous réserve de ce qui suit, la hauteur de toute pièce habitable doit être d'au moins huit (8) pieds; dans les mansardes, cette hauteur est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

La hauteur des sous-sols habités en location, ne doit pas être moindre que huit (8) pieds.

La hauteur des sous-sols comprenant une chambre ou plus, une salle de jeux, un bloc sanitaire, une salle de lavage ou encore d'autres pièces qui constituent le prolongement de l'unité de logement qui se trouve au rez-de-chaussée, pourra être de six pieds six pouces (6'6"), mais pas moins, lorsque ces pièces sont habitées ou fréquentées par les membres de la famille qui occupe toute ou partie du reste de l'espace disponible au rez-de-chaussée de la maison dont ce sous-sol fait partie.

La hauteur des salles d'assemblées doit être d'au moins dix pieds (10')";

Il est ajouté au règlement no 66, l'article 124-E;

Garages souterrains:

"Nonobstant tout ce qui est édicté quant aux cours avant, il sera permis d'y construire un garage souterrain aux conditions suivantes:

- 1.- Qu'il y ait une dénivellation d'au moins sept pieds (7') entre le niveau moyen du sol de la cour avant, et celui de la rue;
- 2.- Que les murs du dit garage soient construits complètement sous terre, son toit ne devant pas excéder le niveau moyen du sol de la cour avant;
- 3.- Que la distance soit d'au moins trois pieds (3') entre la façade du garage et la ligne de front du lot;"

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 9 février 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 4 février 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DOrion, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:496-3-493)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement 496 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 9 février 1967, à 7.15 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement amende le règlement no 66 et ses amendements, plus précisément ce qui suit, à savoir:

L'article 82 du règlement no 66, amendé antérieurement par les règlements nos 364, 424 et 463, est de nouveau amendé comme suit:

"Article 82: Hauteur des pièces:

Sous réserve de ce qui suit, la hauteur de toute pièce habitable doit être d'au moins huit (8) pieds; dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

La hauteur des sous-sols habités en location, ne doit pas être moindre que huit (8) pieds.

La hauteur des sous-sols comprenant une chambre ou plus, une salle de jeux, un bloc sanitaire, une salle de lavage ou encore d'autres pièces qui constituent le prolongement de l'unité de logement qui se trouve au rez-de-chaussée, pourra être de six pieds six pouces (6'6"), mais pas moins, lorsque ces pièces sont habitées ou fréquentées par les membres de la famille qui occupe toute ou partie du reste de l'espace disponible au rez-de-chaussée de la maison dont ce sous-sol fait partie.

La hauteur des salles d'assemblées doit être d'au moins dix pieds (10')";

Il est ajouté au règlement no 66, l'article
124-E:- Garages souterrains:

"Nonobstant tout ce qui est édicté quant aux cours avant, il sera permis d'y construire un garage souterrain aux conditions suivantes:

- 1.- Qu'il y ait une dénivellation d'au moins sept (7') pieds entre le niveau moyen du sol de la cour avant, et celui de la rue;
- 2.- Que les murs du dit garage soient construits complètement sous terre, son toit ne devant pas excéder le niveau moyen du sol de la cour avant;
- 3.- Que la distance soit d'au moins trois pieds (3') entre la façade du garage et la ligne de front du lot;"

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui d'aujourd'hui, jour de sa publication.
Charlesbourg, ce 28 février 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

245

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 496-1-486, -2-489, -3-493

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 496 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 28 janvier 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 4 février 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 28 février 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 2ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-sept.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 496-1-486, -2-489, -3-493

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 496, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on January 28th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on February 4th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on February 28th 1967, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 2nd day of March one thousand nine hundred and sixty-seven.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 496, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 23 janvier 1967, et concernant un amendement au règlement no 66, plus précisément les articles 82 et 124-E dudit règlement, a été soumis aux électeurs municipaux, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, le 9 février 1967, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 2ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-sept.

Hector Verret, Maire.

Pierre-G. Dorion, Greffier.